indice 650 pour

Daketse Timothée Kogbe Seth

Mensah-Daku Andréas Megbenou Gérard

Kombaté Clément

Tchindo Paul

indice 900 pour M. Meba Adolphe. (chapitre 14 — article 7 du budget général) pour comter du 1er novembre 1973.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE nº 54/PR/MDN du 7 mai 1974 portant création du bataillon commando parachutiste.

> LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

Vu les ordonnances nos 15 du 14 avril 1967 et 18 du 4 août 1969; · Vu le décret nº 74-8 du 21 janvier 1974 fixant la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté nº 10-D-PR-MDN du 31 décembre 1969 portant création du 1er régiment interarmes togolais ;

'Vu l'arrêté nº 32-MDN du 29 mars 1974 portant création du centre d'instruction para-commando ;

Vu l'instruction ministérielle nº 56-MDN du 29 mars 1974 portant l'instruction, l'organisation et le fondement du centre d'instruction para-commando ;

Vu les loi nº 63-7 du 17 juillet 1963 et nº 64-26 du 31 octobre 1964 ; Vu le décret nº 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire de militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières;

Sur proposition du chef d'état-major de la défense nationale,

ARRETE:

Article premier — A compter du 1er juin 1974, est créé le bataillon commando parachutiste du 1er régiment interarmes togolais, basé au camp de Témédja, comprenant:

- Un état-major de bataillon,
- 2 Deux compagnies de combat.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

> Lomé, le 7 mai 1974. Général G. Eyadéma

Promotion

Arrêté nº 51-PR-MDN du 2/5/74 --- Est promu au grade de colonel — échelon unique indice 3.000 dans les forces armées togolaises pour compter du 1er mai 1974, le lieutenant-colonel Djafalo Alidou.

Tableau d'avancement

Arrêté nº 52-PR-MDN du 2/5/74 — Le lieutenantcolonel Assila James, en service au 1er régiment interarmes togolais, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1974.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE nº 154/MFE/MPT. du 29 avril 1974 majoration de 10 % des allocations viagères accordées aux agents permanents des CFT. en retraite

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu l'arrêté nº 446-55-ITLS du 27 avril 1955 instituant une allocation viagère aux agents permanents en retraite au réseau des chemins de fer du Togo comptant plus de 20 ans de services ininterrompus;

Vu la circulaire nº 25-PM-MTAS-FP du 27 octobre 1958 relative à l'attribution d'allocation viagère aux agents permanents;

Vu le décret nº 74-7 du 21 janvier 1974 portant augmentation de

ARRETE:

Article premier — Les agents permanents du réseau des chemins de fer du Togo en retraite bénéficient d'une majoration de 10% sur leurs allocations viagères pour compter du 1er janvier 1974.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

> Lomé, le 29 avril 1974 Ed. Kodjo

ARRETE nº 162/MFE/SG du 15-5-74 autorisant la transformation d'un guichet périodique en guichet permanent.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la demande déposée par la banque togolaise de développement; Vu la loi nº 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit, et notamment ses articles 31 et 32 ;

Vu le décret nº 65-152 du 29 septembre 1965, notamment ses article 14;

Vu l'arrêté nº 104-MFE du 21 février 1973;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest; Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers,

ARRETE:

Article premier — La banque togolaise de développement est autorisée à transformer en guichet permanent, son guichet périodique de Lama-Kara.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1974 Ed. Kodjo.

ARRETE nº 163/MFE du 15 mai 1975 portant inscription sur la liste des banques et établissements financiers.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi nº 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire, et notamment son article 8 ;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers ; Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

ARRETE

Article premier. - La banque togolaise pour le commerce et l'industrie (B.T.C.I.) est inscrite sur la liste des banques et établissements financiers comme banque commerciale sous le numéro BC 2, en remplacement de la banque nationale de Paris.

Art. 2. — La banque nationale de Paris est radiée de ladite liste.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, 15 mai 1974 Ed. Kodjo

Autorisations de paiement

Décision nº 483-MFE-F du 30/4/74 — Est autorisé le paiement au profit de Togofruit de la somme de dix millions (10.000.000) de francs représentant la première tranche de la participation de l'Etat au capital social de cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte $N^{\rm o}$ 230-A ouvert auprès de la CNCA à Lomé au nom de Togofruit.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 18.

Décision nº 523/MFE/F du 2/5/74 — Est autorisé le paiement de la somme de dix huit millions deux cent vingt huit mille neuf cents (18.228.900) francs, représentant le montant de la commande d'engrais, d'insecticide et de pulvérisateurs faite par la société togolaise de coton.

Cette somme sera mandatée et virée aux comptes bancaires ci-après désignés :

 Compte nº 30.602.563/L — STPEC ouvert à la société Ivoirienne de Banque Abidjan

13.929.300 F

Compte nº 011.279 N SOFACO ouvert à la B.I.A.O. — Lomé —

3.180.000 F

- Compte n° 000.502.89 UNICOMER ouvert à la BNP — Lomé —

I.119.600 F

TOTAL

18.228.900 F

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 17.

Décision nº 495/MFE/F du 6/5/74 — Est autorisé le paiement au profit du centre de formation postale d'Abidjan, de la somme de trois millions sept cent trente six mille trois cent sept (3.736.307) francs cfa représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement dudit centre au titre de l'année scolaire 1972-1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 24-021 B.I.C.I.C.I. Abidjan ouvert au nom du PNUD.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision nº 502/MFE/F du 6/5/74 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut international des assurances de Yaoundé (Cameroun), de la somme de quatre

cent trente huit mille sept cent cinquante (438.750) francs cfa représentant la contribution du Togo aux frais de fonctionnement dudit institut au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 421-11 ouvert dans les écritures du trésor camerounais.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision nº 518-MFE-F du 6-5-74 — Est autorisé le paiement au nom de l'union des radiodiffusions télévisions nationales d'Afrique (U.R.T.N.A.), de la somme de deux millions soixante sept mille (2.067.000) francs cfa représentant la contribution du Togo au budget de cet organisme au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte no 950-031 ouvert auprès de l'union sénégalaise de banque, 101, rue Carnot Dakar (Sénégal), au nom de l'URTNA.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision nº 536-MFE-F du 6-5-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'école supérieure internationale de journalisme de lYaoundé (E.S.I.J.Y.), de la somme de sept millions sept cent quatre vingt et un mille sept cent un (7.781.701) francs cfa représentant la contribution du Togo à ladite école au titre de l'année scolaire 1973-1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n'o 1009 ouvert auprès de la société Générale de banque à Yaoundé au nom de l'E.S.I.J.Y.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision no 537-MFE-F du 6-5-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), villa le Bocage, Palais des Nations à Genève, compte: ouvert à la Lloyds bank Europe Limited à Genève (Suisse), de la somme de un million huit cent quatre mille cent vingt cinq (1.804.125) francs cfa soit 25.500 francs suisses représentant la contribution du Togo au budget de cet organisme au titre de l'année 1973.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-a.

Décision nº 538-MFE-F du 6/5/74 — Est autorisé le paiement au profit du centre hospitalier universitaire (CHU) de Lomé, de la somme de cinquante deux millions (52.000.000) francs cfa représentant la contribution du budget général au budget autonome dudit centre au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au nom du trésorier-payeur pour alimenter le compter du CHU ouvert dans ses écritures.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 2.